

# DECISION DCC 20-368 DU 27 FEVRIER 2020

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 17 février 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0496/252/REC-20, par laquelle madame Fifamè Marchelle ADJOVI, BP 608 Abomey-Calavi, forme un recours en vue de son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** les lois n° 2018-31 du 09 octobre 2018 et n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que madame Fifamè Marchelle ADJOVI expose qu'elle ne figure pas sur la liste électorale permanente informatisée et souhaite y figurer ; que les démarches entreprises auprès des structures de l'Agence nationale de traitement (ANT) à cette fin n'ont pas prospéré ; qu'elle sollicite dès lors le concours de la Cour pour figurer sur la liste électorale ;

**Vu** les articles 6 alinéa 1, 206 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, 127, 154, 193 et 218 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 alinéa 1 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral : « *Les élections se font avec une liste électorale informatisée (LEI)* » ; que cependant, l'article 206 de la même loi dispose que « *Nonobstant les dispositions du présent code relatives à l'ANIP et à l'établissement de la LEI, les membres du Conseil d'orientation et de supervision (COS) se renouvellent et supervisent la mise à jour du fichier électoral national jusqu'à l'établissement de la LEPI avec laquelle s'organise l'élection du président de la République en 2021* » ; qu'il en résulte que les dispositions de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin relatives à l'établissement du fichier électoral national et de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) restent en vigueur jusqu'à l'établissement de la LEI en 2021 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 218 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce, la requérante sollicite son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'une telle demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y statuer ;

**Considérant** que l'article 154 du code électoral de 2018 sus-cité dispose : « *Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs ont le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale* » ; qu'en outre, les articles 127 et 193 alinéas 1 et 2 de la même loi disposent respectivement : « La liste électorale permanente informatisée comprend :

1- *Tous les électeurs qui :*

- **Sont âgés de dix-huit (18) ans et plus ;**  
..... » ;

*« La nouvelle version de la liste électorale permanente informatisée est arrêtée le 15 janvier de chaque année.*

*La liste électorale permanente informatisée reste valable jusqu'au 15 janvier de l'année suivante telle qu'elle a été établie, sauf les changements qui y auraient été ordonnés par décision de la Cour constitutionnelle ou par décision judiciaire, et sauf la radiation des personnes décédées qui serait opérée aussitôt que l'acte de décès aura été notifié ou que la Commission communale d'actualisation en aurait établi la preuve. **De même, tous les citoyens qui auront dix-huit (18) ans révolus au jour d'un scrutin prévu au cours de la période de validité doivent figurer sur la liste électorale permanente informatisée de l'année** » ; qu'il en résulte que les citoyens n'ayant pas l'âge de dix-huit (18) révolus à la date de clôture de la liste électorale ou ne pouvant atteindre cet âge à la date d'un scrutin envisagé dans l'année de validité de la LEPI actualisée ne peuvent figurer sur la liste électorale ; qu'en l'espèce, la liste électorale en cours d'actualisation sera valable jusqu'au 15 janvier 2021 conformément à l'article 193 alinéa 2 sus-cité de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ; qu'au cours de cette période de validité, il est prévu l'organisation de l'élection des conseillers communaux et municipaux fixée au dimanche 17 mai 2020 suivant décret portant convocation du corps électoral adopté en conseil des ministres le 22 janvier 2020 ; que madame Fifamè Marchelle ADJOVI, âgée de seize (16) ans, n'aura pas dix-huit (18) ans révolus ni à la date de clôture de la liste électorale en cours d'actualisation ni à la date du scrutin prévu dans la période de validité de cette liste ; que dès lors, elle ne peut figurer sur la liste électorale ;*

## ***EN CONSEQUENCE :***

Rejette la demande d'inscription sur la liste électorale de madame Fifamè Marchelle ADJOVI.

La présente décision sera notifiée à madame Fifamè Marchelle ADJOVI, à monsieur le Président du Conseil d'Orientation et de Supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI), à monsieur le Régisseur de l'Agence nationale de Traitement (ANT) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept février deux mille vingt,

|           |                      |                    |           |
|-----------|----------------------|--------------------|-----------|
| Monsieur  | Joseph               | DJOGBENOU          | Président |
| Madame    | Cécile Marie José de | DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre    |
| Messieurs | André                | KATARY             | Membre    |
|           | Fassassi             | MOUSTAPHA          | Membre    |
|           | Sylvain M.           | NOUWATIN           | Membre    |
|           | Rigobert A.          | AZON               | Membre    |

Le Rapporteur,

Le Président,

***Sylvain M. NOUWATIN.-***

***Joseph DJOGBENOU.-***